

W6369-240393 MIGRATION DE DONNÉES

MODIFICATION 007

La modification n° 007 est émise pour répondre aux points suivants :

A) Publier les questions et réponses soumises lors de la publication.

Numéro de question	Question	Réponse aux fournisseurs
050	La participation à ce projet en tant que sous-traitant limiterait-elle la capacité d'un fournisseur de participer à titre de fournisseur principal ou de sous-traitant aux futurs approvisionnements en DSE ?	Les entrepreneurs, les sous-traitants et tout membre d'une coentreprise PEUVENT être exclus des approvisionnements futurs en DSE si, dans le cadre de leurs travaux dans le cadre de la présente demande de soumissions, ils ont accès à l'information relative aux demandes de soumissions futures qui n'est pas à la disposition des autres soumissionnaires de sorte que, de l'avis du Canada, ils ont reçu, ou semblaient avoir reçu : un avantage injuste. Cela serait déterminé au cas par cas et en fonction de tout conflit d'intérêts , c'est-à-dire les modalités de l'avantage déloyale qui pourraient être incluses dans les exigences futures.

<p>051</p>	<p>Si un sous-traitant obtient de l'information qui est importante pour les approvisionnements futurs en DSE grâce à son travail avec le soumissionnaire retenu de cette demande de soumissions, lui serait-il interdit de travailler sur de futurs approvisionnements en DSE ?</p>	<p>Les entrepreneurs, les sous-traitants et tout membre d'une coentreprise PEUVENT être exclus des approvisionnements futurs en DSE si, dans le cadre de leurs travaux dans le cadre de la présente demande de soumissions, ils ont accès à l'information relative aux demandes de soumissions futures qui n'est pas à la disposition des autres soumissionnaires de sorte que, de l'avis du Canada, ils ont reçu, ou semblaient avoir reçu : un avantage injuste. Cela serait déterminé au cas par cas et en fonction de tout conflit d'intérêts , c'est-à-dire les modalités de l'avantage déloyale qui pourraient être incluses dans les exigences futures.</p>
<p>052</p>	<p>Dans quelles circonstances un sous-traitant serait-il empêché de travailler sur de futurs approvisionnements en DSE avec des soumissionnaires potentiels s'il participait aux travaux découlant de cette demande de soumissions ?</p>	<p>Les entrepreneurs, les sous-traitants et tout membre d'une coentreprise PEUVENT être exclus des approvisionnements futurs en DSE si, dans le cadre de leurs travaux dans le cadre de la présente demande de soumissions, ils ont accès à l'information relative aux demandes de soumissions futures qui n'est pas à la disposition des autres soumissionnaires de sorte que, de l'avis du Canada, ils ont reçu, ou semblaient avoir reçu : un avantage injuste. Cela serait déterminé au cas par cas et en fonction de tout conflit d'intérêts , c'est-à-dire les modalités de l'avantage déloyale qui pourraient être incluses dans les exigences futures.</p>
<p>053</p>	<p>Quelles directives le Canada a-t-il à l'intention des sous-traitants pour éviter les conflits d'intérêts et d'autres risques s'ils finissent par participer aux travaux de l'appel d'offres actuel et souhaitent participer aux futurs approvisionnements en DSE ?</p>	<p>Comme les exigences futures en matière d'approvisionnement en DSE n'ont pas encore été élaborées, le Canada ne peut pas fournir d'autres directives pour le moment.</p>

TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉES